

Note d'Enquête Publique

établie au titre de l'article article R123-8 du code de l'environnement

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

NB : Aucune concertation n'a été effectuée dans le cadre de la présente modification.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- Prescription de la modification n° 3 du PLU par arrêté municipal en date du 6 mai 2019 (articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme)
- Elaboration du dossier de modification durant l'été 2019
- Notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en octobre 2019 (article L.153-40 du code de l'urbanisme)
- Décision du 2 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Toulon désignant M. Jean-Marie SGAHAAR en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (article R.123-9 du code de l'environnement)
- 15 jours au minimum avant l'ouverture de l'enquête publique : publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés régionalement ; ainsi que par voie d'affichages et de communications sur divers canaux dont disposent la commune maintenus jusqu'à la fin de l'enquête publique (article R.123-11 du code de l'environnement)
- Mardi 19 novembre 2019 : début de l'enquête publique
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique : publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés régionalement (article R.123-11 du code de l'environnement)
- Jeudi 19 décembre : fin de l'enquête publique

Il est précisé que, par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours (article L.123-9 du code de l'environnement).

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Le rapport du commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public à la Mairie de CAVALAIRE-SUR-MER aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune (www.cavalaire.fr), et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

(articles R.123-19 à R.123-20 du code de l'urbanisme)

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

A la suite de l'enquête publique, le projet de modification pourra être amendé de manière à prendre en considération les remarques émises par les PPA et lors de l'enquête publique, dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le dossier de modification sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Commune de Cavalaire-sur-Mer, par délibération du Conseil Municipal